

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**ARRET N°2023-07/CC DU 21 JUILLET 2023
RELATIF A PLUSIEURS REQUETES AUX FINS D'ANNULATION
DES OPERATIONS REFERENDAIRES DU 18 JUIN 2023
ET LE SCRUTIN ANTICIPE DES FORCES DE DEFENSE
ET DE SECURITE DU 11 JUIN 2023**

ARRET N°2023-07/CC DU 21 JUILLET 2023*La Cour Constitutionnelle***AU NOM DU PEUPLE MALIEN**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, modifiée ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle en date du 28 août 2002 ;

Vu la Loi n°2022-019 du 24 juin 2022, modifiée, portant loi électorale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-018/PT-RM du 26 mai 2023 portant dérogation à la loi électorale ;

Vu l'Ordonnance n°2023-019/PT-RM du 14 juin 2023 complétant l'Ordonnance n°2023-018/PT-RM du 26 mai 2023 portant dérogation à la loi électorale ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Décret n°2023-0276/PT-RM du 05 mai 2023 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale, à l'occasion du référendum constitutionnel ;

Vu le Décret n°2023-00328/PT-RM du 1^{er} juin 2023 déterminant les modalités du vote par anticipation des Forces de Défense et de Sécurité à l'occasion du référendum constitutionnel de 2023 ;

Vu l'Arrêt n°2023-05/CC du 14 juin 2023 de la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance du 30 janvier 2007 ;

Vu le Protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité du 21 décembre 2001 ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°001317/AIGE/SG du 23 juin 2023 de Monsieur le Président de l'AIGE transmettant à la Cour Constitutionnelle, les résultats provisoires du référendum du 18 juin 2023 ;

Vu la requête aux fins d'annulation des opérations du référendum du 18 Juin 2023 de Monsieur Daba DIAWARA, enregistrée au courrier arrivé de la Cour Constitutionnelle le 24 juin 2023 sous le N°0464 ;

Vu la requête aux fins de réclamations pour annulation totale des opérations référendaires du 18 Juin 2023 et celles anticipées du 11 Juin 2023, de Monsieur Dramane DIARRA, enregistrée au courrier arrivée de la Cour Constitutionnelle le 26 juin 2023 sous le n°0466 ;

Vu la requête aux fins d'annulation des opérations du référendum du 18 juin 2023 de Monsieur Cheick Mohamed Chérif KONE, enregistrée au courrier arrivée de la Cour Constitutionnelle le 26 juin 2023 sous le n°0470 ;

Vu la requête aux fins d'annulation des résultats provisoires du référendum constitutionnel proclamés par le Président de l'AIGE, pour cause d'irrégularités de Monsieur Mady Ciré TOURE, enregistrée au courrier arrivée de la Cour Constitutionnelle le 26 juin 2023 sous le n°0471 ;

Vu la Lettre n°000133/AIGE-SG-C du 12 juillet 2023 de Monsieur le Président de l'AIGE transmettant ses observations sur les requêtes susvisées à la Cour Constitutionnelle ;

Vu la Lettre n°0588/PM-CAB du 12 juillet 2023 de Monsieur le Premier ministre, Chef du Gouvernement transmettant le mémoire en défense du Gouvernement à la Cour Constitutionnelle ;

Vu les pièces jointes ;

Les rapporteurs entendus en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par les requêtes susvisées messieurs Daba DIAWARA, Consultant domicilié à Kalabancoro rue 210 porte 494 faisant élection de domicile à l'immeuble ABK2 Hamdallaye Bamako, Dramane DIARRA, Magistrat domicilié à Kati-Koko Plateau près du Lycée Mambi SIDIBE, élisant domicile à Bamako Coura rue 352, porte 334 chez son feu grand-père Koniba DIARRA, Cheick Mohamed Chérif KONE, Magistrat domicilié à Bamako, Kalaban Coura, Cité des

Magistrats, rue 305 porte 1138 et Mady Ciré TOURE, expert électoral indépendant, domicilié chez Madame Bintou Finè FOFANA, à Kalaban Coura Rue 163 porte 54, ont saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'annulation, pour diverses irrégularités, les opérations référendaires du 18 juin 2023 et le scrutin anticipé des Forces de Défense et de Sécurité du 11 juin 2023 ;

EN LA FORME :

SUR LA RECEVABILITE DES SAISINES

Considérant qu'aux termes de l'article 86 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur... la régularité des élections présidentielles, législatives et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats* » ;

Considérant que l'article 26 alinéa 1 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : « *la Cour Constitutionnelle veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats* » ;

Que ladite loi en son article 28 dispose : « *La Cour Constitutionnelle examine et tranche définitivement toutes les réclamations. Le droit de saisine appartient à toute personne inscrite sur une liste électorale, à tout parti politique ou représentant de l'Etat dans la circonscription administrative. La Cour est saisie dans un délai de huit (8) jours francs à compter de la date du référendum par une requête écrite, datée et signée, adressée à son Président.*

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit indiquer les nom, prénoms, adresse du requérant. Le requérant peut également désigner un mandataire.

Il doit y être annexé toutes pièces utiles au soutien de ses moyens. Le requérant doit en outre faire élection de domicile au siège de la Cour » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions ci-dessus, les requêtes obéissent aux conditions de forme et délai ; que dès lors il convient de les recevoir comme régulières ;

SUR LA JONCTION DES REQUÊTES

Considérant qu'il existe une connexité certaine entre les présentes requêtes, en ce qu'elles tendent toutes à l'annulation des opérations du référendum du 18 juin

2023 et du scrutin anticipé des forces de défense et de sécurité du 11 juin 2023 ;

Que pour une bonne administration de la justice, il convient de procéder à leur jonction, les analyser ensemble et de statuer par une seule et même décision ;

AU FOND :

➤ **Moyens et prétentions des parties :**

Considérant que Monsieur Daba DIAWARA dans sa requête a fait valoir :

➤ **Sur le moyen tiré de la violation de l'article 148 de la loi électorale et de l'article 1^{er} du décret n°2023-276/PT-RM du 5 mai 2023 portant convocation du collège électoral :**

Que la loi électorale dans ses dispositions particulières relatives au référendum dispose en son article 148 que « La circonscription électorale est le territoire national, sous réserve de la participation des Maliens établis à l'étranger » ;

Que suivant l'article 1^{er} du Décret n° 2023-276/PT-RM du 5 mai 2023, « Le collège électoral est convoqué le dimanche 18 juin 2023 sur toute l'étendue du territoire national et dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali, à l'effet de se prononcer sur le projet de constitution annexé au présent décret. Toutefois, les forces de défense et de sécurité votent par anticipation, le dimanche 11 juin 2023, conformément à la loi électorale » ;

Que dans le Communiqué n°3/CSP-PSD/BE/2023 du 5 juin 2023, les mouvements signataires de l'Accord pour la paix et la réconciliation issu du processus d'Alger notamment la CMA et la Plateforme du 14 juin 2014 regroupés au sein du Cadre stratégique permanent pour la paix, la sécurité et le développement (CSP-PSD) a réitéré « sa position de rejet du projet de constitution en l'état actuel conformément à sa déclaration du 28 mars 2023... » et a recommandé fortement aux autorités de la transition le report du référendum du 18 juin 2023, afin de créer les conditions d'aboutir à un texte suffisamment participatif » ;

Que tirant argument de l'article 145 de la loi électorale, des articles 6 et 7 du décret n°2023-00328/PT-RM du 1^{er} juin 2023 déterminant les modalités du vote par anticipation des membres des Forces de Défense et de Sécurité à l'occasion du référendum constitutionnel de 2023, il était de la responsabilité de l'AIGE, du Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour permettre la mise en œuvre efficiente de l'article 148 de la loi électorale et de l'article 1^{er} du décret portant convocation du collège électoral le 18 juin 2023 pour la tenue du scrutin référendaire sur toute l'étendue du territoire national ;

Que faute de l'avoir fait et laisser le scrutin référendaire se tenir sur une portion du territoire national, ils ont méconnu sciemment les dispositions pertinentes qui font du territoire national la circonscription électorale en matière de référendum, exposant ainsi les opérations référendaires du 18 juin 2023 à leur annulation totale ;

➤ **Sur le moyen tiré de la violation des articles 2, 26 et 27 de la Constitution du 25 février 1992 et de l'article 6 de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance :**

Que l'organisation d'un référendum constitutionnel sur une portion du territoire national n'a pu se faire qu'en violation des articles 2 et 26 de la Constitution du 25 février 1992 et de l'article 6 de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance ;

Qu'il est constant que le scrutin référendaire du 18 juin 2023 n'a été tenu ni à Kidal ni dans les communes rurales des régions de Tombouctou et Ménaka et dans plusieurs communes ou centres de vote des régions de Gao, Taoudéni, Bandiagara, Mopti et Ségou ;

Que dans d'autres localités, les urnes ont été enlevées par des groupes armés non identifiés ;

Qu'ainsi, de nombreux électeurs ont été empêchés de participer au vote lors du scrutin référendaire et d'user de leur droit constitutionnel de prendre part à l'expression du suffrage ;

Que l'article 6 de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance fait obligation aux États parties de s'assurer « que les citoyens jouissent effectivement des libertés et des droits fondamentaux de l'homme en prenant en compte leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité. » ;

Que l'exercice du droit de suffrage fait partie des droits de l'homme dont il s'agit ;

Qu'obligation était donc faite à l'État malien de garantir l'égal accès au droit de suffrage à l'occasion du scrutin référendaire du 18 juin 2023 ;

Qu'en ne réussissant pas à le faire, l'État malien n'a pas assuré à ses citoyens la jouissance effective des libertés et des droits fondamentaux de l'homme en prenant en compte leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité comme lui impose l'article 6 de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance ;

Qu'il sollicite qu'il plaise à la Cour déclarer la requête fondée en droit et prononcer l'annulation totale des opérations du scrutin référendaire du 18 juin 2023 ;

Considérant qu'au soutien de sa requête, Monsieur Dramane DIARRA sollicite l'annulation totale des opérations référendaires du 18 juin 2023 et celles anticipées du 11 juin 2023 pour des irrégularités ayant

entachées la campagne électorale, la nomination des agents électoraux, les listes électorales, l'usage du téléphone et autre appareil électronique dans les bureaux de vote, de la non tenue du scrutin dans la région de Kidal et dans plusieurs autres localités et de la fraude généralisée et systématique ;

Qu'en effet :

➤ La campagne électorale a été marquée par sa précocité consacrée par les déclarations du Premier ministre en date du 15 mai 2023, de l'Adema-PASJ du 28 mai 2023, de l'URD du 10 mai 2023, toutes invitant à la mobilisation massive pour la victoire du « oui » ;

➤ Par des pratiques publicitaires à caractère politique et commercial des partisans du « oui », parfois jusque dans les bureaux de vote, à travers notamment des dons et libéralités, l'organisation des meetings en dépit du communiqué du Président de l'AIGE, rappelant leurs interdictions, toutes choses corroborées par des vidéos et photos ; par l'usage du téléphone et autre appareil électronique dans les bureaux de vote, notamment à Kati, en Commune II du District de Bamako, à New-York (USA) et à Kalabancoro (Cercle de Kati) ;

➤ Par la nomination tardive des agents électoraux (présidents, assesseurs de bureaux de vote) en violation des dispositions de l'article 93 de la loi électorale ;

➤ Par la non mise à jour du fichier électoral et l'absence de listes électorales pour les Forces de Défense et de Sécurité au mépris des dispositions des articles 51 à 70 de la loi électorale, l'article 3 de l'Ordonnance n°2023-018/PT-RM du 26 mai 2023 et des articles 4, 5, 6, 7 du décret n°00328/PT-RM du 1^{er} juin 2023 déterminant les modalités du vote par anticipation des membres des Forces de Défense et de Sécurité à l'occasion du référendum constitutionnel de 2023 ;

➤ Par la non tenue du scrutin dans la région de Kidal et dans plusieurs autres localités en violation des dispositions de l'article 118 de la Constitution et par la fraude généralisée systématique consacrée par des scores de presque 100% pour les zones reculées et la manipulation des résultats du District de Bamako ;

Que pour ces griefs, le scrutin référendaire ne peut échapper à la censure de la Cour Constitutionnelle qui doit l'annuler totalement ;

Considérant que Monsieur Cheick Mohamed Chérif KONE, au soutien de sa requête, a développé les mêmes griefs que Dramane DIARRA concernant la violation des dispositions relatives à la campagne électorale, de la nomination hors délai des agents électoraux, de la violation de la loi électorale s'agissant du vote des

Forces de Défense et de Sécurité et du dépouillement de leur scrutin ;

Que de plus, il invoque l'absence des procès-verbaux accompagnant les résultats tels que ceux en provenance d'Abidjan, d'Accra et d'Abuja ainsi que la violation des normes de conformité des élections définies au Protocole Additionnel A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance en ses articles 2, 3 et 5 ;

Qu'au titre de l'absence des procès-verbaux, il indique que les résultats de 51 bureaux de vote d'Accra et 20 bureaux de vote d'Abuja sont parvenus à la Commission de Centralisation sans procès-verbal ;

Que s'agissant de la violation des articles 2, 3, 5 du Protocole Additionnel A/SP1/12/01 de la CEDEAO, le requérant met respectivement en cause les modifications tardives de la loi électorale, le manque d'indépendance du Président de l'AIGE dont la partialité a rompu l'équilibre entre les protagonistes des partisans du « oui » et du « non » et l'absence de listes électorales fiables ;

Qu'il sollicite de la Cour Constitutionnelle, l'annulation des opérations référendaires générales du 18 juin 2023 et celles du 11 juin 2023 des Forces de Défense et de Sécurité ;

Considérant que Monsieur Mady Ciré TOURE au soutien de sa requête, sollicite l'annulation des opérations référendaires des 11 et 18 juin 2023 pour vice de forme, violation du Protocole Additionnel de la CEDEAO et de la loi électorale pour défaut de base légale ;

Que ces moyens étant ceux déjà soulevés par Daba DIAWARA, Dramane DIARRA, Cheick Mohamed Chérif KONE, il y a lieu de s'en tenir aux développements y afférents ;

Considérant que par Lettre n°000133/AIGE-SG-C en date du 12 juillet 2023, enregistrée le même jour sous le n°029, à l'arrivée confidentiel de la Cour Constitutionnelle, le Président de l'Autorité Indépendante de Gestion des Elections (AIGE) a transmis à la Cour de céans, ses observations sur les requêtes rappelées plus haut, aux fins d'annulation du référendum du 18 juin 2023 et des résultats provisoires proclamés par l'AIGE ;

Considérant que par Lettre n°0588/PM-CAB en date du 12 juillet 2023, enregistrée le même jour sous le n°030 à l'arrivée confidentiel de la Cour Constitutionnelle, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a également transmis à la Cour Constitutionnelle les mêmes observations de l'AIGE sur lesdites requêtes, valant mémoire en défense du Gouvernement ;

Que dans lesdites observations l'Autorité Indépendante de Gestion des Elections (AIGE) a fait valoir :

➤ **Du moyen tiré de la violation des articles 145 et 148 de la loi électorale et de l'article 1^{er} du Décret n°2023-276/PT-RM du 5 mai 2023 portant convocation du collège électoral :**

Qu'en ce qui concerne Monsieur Daba DIAWARA, l'AIGE rétorque, que le moyen tenant à l'absence d'un consensus national sur le projet de Constitution et la difficulté de réussir une large participation sont des questions politiques qui ne relèvent pas de la compétence de l'AIGE ;

Que la contestation relative au Décret n°2023-276/PT-RM du 5 mai 2023 portant convocation du collège électoral a été tranchée par la Cour Constitutionnelle dans son Arrêt n°2023-05/CC du 14 juin 2023 qui, a confirmé la légalité dudit décret ;

Que l'article 80 de la Loi n°2022-019 du 24 juin 2022, modifiée, portant loi électorale dispose : « *La campagne électorale est ouverte à partir du ...seizième jour précédant le scrutin référendaire...* » ;

Que la période dite de pré-campagne électorale ne fait l'objet d'aucune réglementation ;

Que s'agissant des pratiques publicitaires et autres violations des règles de la campagne électorale, qu'elle renvoie les requérants à divers arrêts de la Cour Constitutionnelle, notamment l'Arrêt n°2013-11/CC-EL du 07 décembre 2013 dans lequel la Cour précise « *que les requêtes soumises à l'examen de la Cour après la date du scrutin dans le délai prévu à l'article 32 de la Loi organique sur la Cour Constitutionnelle et qui concernent la contestation du déroulement de la campagne électorale ne peuvent prospérer.* » ;

Que dès lors, ce moyen est mal fondé et doit être rejeté ;

Que la non-teneur du scrutin dans certaines localités s'explique essentiellement par le climat d'insécurité prévalant dans lesdites zones ;

Qu'en matière d'insécurité, la jurisprudence de la Cour Constitutionnelle indique qu'eu égard au défi sécuritaire imposé au Mali, « le fonctionnement régulier de ses institutions ne saurait être tributaire de la pacification absolue du territoire national, elle-même dépendante d'un environnement d'instabilité transnationale, au risque de freiner le processus démocratique et de plonger le pays dans l'impasse et le chaos » (Arrêt n° 2017/04/CC du 04 juillet 2017) ;

Que « la présence des forces de l'ordre est nécessaire pour prévenir tout débordement, toute agitation, et de ce fait, sécuriser les opérations électorales dans leur globalité » ; que leur « absence n'entache, en rien, la sincérité du vote » ; « Que dès lors, l'insécurité, quelle qu'elle soit, ne saurait à elle seule justifier l'annulation d'un scrutin, notamment en ce qui concerne la circonscription électorale de Kidal... ; que par conséquent, les prétentions du requérant sur ce chef ne peuvent prospérer » ;

Qu'en l'absence d'une pacification absolue du territoire national non imputable à l'AIGE, les résultats provisoires ne peuvent être annulés ;

Qu'il échet de rejeter ces moyens comme étant mal fondés.

➤ **Du moyen tiré de la violation des articles 2 et 26 de la Constitution du 25 février 1992 et de l'article 6 de la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance :**

Qu'en ce qui concerne ce moyen soulevé par Monsieur Daba DIAWARA, l'AIGE rappelle que la non-teneur du scrutin dans certaines localités, pour raison d'insécurité, ne peut être assimilée à une volonté d'exclusion ou de violation du droit de vote des citoyens ;

Qu'au surplus, l'Arrêt n° 2017/04/CC du 04 juillet 2017, ci-dessus cité, a définitivement réglé cette question ;

Qu'en outre, conformément à une jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle, toute violation de la loi électorale ou dysfonctionnement organisationnel n'est pas systématiquement constitutive d'une annulation des résultats ;

Que le juge constitutionnel apprécie le caractère déterminant de la violation ou du dysfonctionnement pour en tirer les conséquences juridiques ;

➤ **Du moyen tiré de la non-teneur du scrutin dans la Région de Kidal et dans plusieurs autres localités selon les observateurs nationaux et internationaux :**

Qu'il est paradoxal et incohérent de soutenir que l'ensemble national constitue une portion du territoire national par rapport à Kidal qui est une circonscription administrative du pays ;

Que le dysfonctionnement constaté n'est pas déterminant et la Cour en tirera les conséquences de droit au vu des procès-verbaux des opérations référendaires des

communes de Tessalit et Adjel Hoc qui lui ont été transmis suivant le Bordereau d'Envoi n°001320AIGE/SG du 24 juin 2023 ;

Que les rapports des observateurs ne sont pas assimilables à des actes d'officiers ministériels ;

Qu'une jurisprudence de la Cour Constitutionnelle précise les limites d'intervention des observateurs ;

Qu'en effet, dans son Arrêt n°2018-04/CC du 20 août 2018, la Cour a précisé le domaine d'intervention des observateurs en ces termes : « Qu'il convient de rappeler, à cet égard, que si l'observation des «bonnes pratiques standards» constitue, indéniablement, le meilleur baromètre référentiel pour une évaluation conséquente des processus électoraux dans les Etats démocratiques, la prise en compte des normes qu'elles exigent ne peuvent être de mise dans un Etat de droit qu'à l'occasion des différentes phases de conception et d'élaboration du cadre juridique de son processus électoral et non pas à l'occasion de l'application des textes, laquelle application ne devrait souffrir d'aucune exception qui n'aurait été prévue par ces textes » ;

Qu'il échet de rejeter le moyen comme étant mal fondé.

➤ **Du moyen tiré de la violation des règles régissant la campagne électorale :**

Que ce moyen a déjà été examiné par la Cour Constitutionnelle dans son Arrêt n°2023-05/CC du 14 juin 2023 ;

Qu'elle s'en tient à cet arrêt.

➤ **Du moyen tiré de la violation des règles régissant la nomination des agents électoraux (présidents et assesseurs des bureaux de vote) :**

Qu'en ce qui concerne ce moyen soulevé par Monsieur Dramane DIARRA, les actes de nomination des présidents et assesseurs sont des décisions administratives dont le contentieux relève de la juridiction administrative et non de la Cour Constitutionnelle ;

Qu'il était loisible au requérant de saisir en son temps, c'est-à-dire avant l'ouverture du scrutin, la juridiction administrative d'un recours aux fins d'annulation des décisions contestées ;

Que ne l'ayant pas fait, il ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Qu'en outre, le requérant n'apporte aucune preuve au soutien de ce moyen ;

Qu'il échet de le rejeter.

➤ **Du moyen tiré de la violation des règles d'établissement des listes électorales des membres des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) lors du vote anticipé du 11 juin 2023 :**

Qu'en ce qui concerne ce moyen soulevé par Monsieur Dramane DIARRA, il y a lieu de préciser que les listes électorales spéciales ont été établies conformément au Décret n°2023-00328/PT-RM du 1^{er} juin 2023 et l'Instruction n°000001/AIGE-SG du 09 juin 2023 ;

Que le requérant se fonde sur de simples allégations ;

Qu'il est de jurisprudence constante que devant la Cour, de simples allégations ne peuvent avoir droit de cité ;

Qu'il appartient à celui qui se prévaut d'un moyen d'en apporter les preuves ;

Qu'il est de jurisprudence constante que ces preuves doivent être mentionnées dans les procès-verbaux des opérations de vote, ce qui n'est guère le cas en l'espèce ;

Que même mentionnées dans les procès-verbaux, les irrégularités doivent être déterminantes, c'est-à-dire susceptibles d'affecter la sincérité des résultats et la crédibilité du scrutin ;

Que n'ayant pas consigné ses preuves dans les procès-verbaux, le requérant est victime de sa propre turpitude ;

Qu'ainsi, il y a lieu de rejeter le moyen ;

➤ **Du moyen tiré de l'utilisation du téléphone et autre appareil électronique dans les bureaux de vote :**

Qu'en ce qui concerne ce moyen soulevé par Monsieur Dramane DIARRA, selon une jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle, « *Toute contestation portant sur les résultats d'un bureau de vote doit être invoquée en amont par le candidat ou son mandataire dans le procès-verbal dudit bureau* » (Arrêt n°2018-04/CC du 20 août 2018) ;

Que le moyen tenant à l'utilisation des appareils électroniques dans les bureaux de vote n'a pas été consigné dans les procès-verbaux des opérations de vote ;

Que de simples allégations ne sauraient constituer des moyens de preuve ;

Qu'il échet de rejeter ce moyen.

➤ **Du moyen tiré de la fraude généralisée et systématique :**

Qu'en ce qui concerne ce moyen également soulevé par Monsieur Dramane DIARRA, il y a lieu de rétorquer que selon une jurisprudence constante de la Cour Constitutionnelle, que les moyens de preuve doivent être précis ;

Que la doctrine et la jurisprudence retiennent que n'est pas un grief une simple mention, « *...dans certains bureaux de vote diverses irrégularités ont été signalées... l'invocation de façon générale de l'existence de fraudes...* » (Arrêt n°2018-04/CC du 20 août 2018) ;

Que le requérant n'apporte aucune preuve au soutien de son recours ;

Que des allégations fantaisistes ne sauraient constituer des preuves ;

Que conformément à une jurisprudence constante (Arrêt n°2018-03/CC-EP du 08 août 2018), « *Toute contestation portant sur les résultats d'un bureau de vote doit être invoquée en amont par le candidat ou son mandataire dans le procès-verbal dudit bureau* » ;

Que les procès-verbaux des localités citées ne comportent aucune mention de ces allégations ;

Qu'il échet de rejeter le moyen soulevé comme étant mal fondé ;

➤ **Du moyen tiré du vice de forme par la violation du Protocole additionnel de la CEDEAO et de la loi électorale pour défaut de base légale :**

Que Selon Messieurs Mady Ciré TOURE, Dramane DIARRA et Cheick Mohamed Chérif KONE, l'organisation du référendum procède d'une violation du Protocole additionnel de la CEDEAO et de la loi électorale.

Qu'il y a lieu de rappeler que ce moyen a été déjà examiné par la Cour Constitutionnelle dans son Arrêt n°2023-05/CC du 14 juin 2023 qui a confirmé la légalité de l'organisation du présent référendum ;

Que ce faisant, ce moyen devient superfétatoire et sans objet ;

Qu'il échet de le rejeter.

➤ **Du moyen tiré de l'absence de procès-verbaux accompagnant les résultats en provenance d'Abidjan, d'Accra et d'Abuja.**

Que sur l'absence de procès-verbaux accompagnant des résultats tels ceux en provenance d'Abidjan, d'Accra et d'Abuja soulevée par Monsieur Cheick Mohamed Chérif KONE, elle rappelle que le procès-verbal de la Commission de centralisation de l'Ambassade du Mali à Abidjan est bel et bien parvenu à la Commission nationale de centralisation ; qu'il a été exploité et transmis à la Cour Constitutionnelle suivant Bordereau d'Envoi n°001266 AIGE/SG du 22 juin 2023 ;

Que les procès-verbaux des opérations référendaires d'Abuja et d'Accra ont été respectivement transmis à la Cour Constitutionnelle suivant les Bordereaux d'Envoi n°001259 AIGE/SG du 21 juin 2023 et n°001316 AIGE/SG du 23 juin 2023 ;

Qu'il échet de rejeter ce moyen comme étant mal fondé.

Que de tout ce qui précède, il résulte qu'aucun des moyens présentés par les requérants Dramane DIARRA, Mady Ciré TOURE, Cheick Mohamed Cherif KONE et Daba DIAWARA, ne résiste à aucune analyse sérieuse, qu'ils ne reposent sur aucune base légale, qu'ils sont purement putatifs ;

Qu'au regard de ce qui précède, elle sollicite qu'il plaise à la Cour rejeter l'ensemble des moyens soulevés comme étant mal fondés ;

DISCUSSION JURIDIQUE

Considérant que messieurs Daba DIAWARA, Dramane DIARRA, Cheick Mohamed Chérif KONE et Mady Ciré TOURE invoquent diverses irrégularités tenant d'une part à la violation de la Constitution, d'autre part à la violation des dispositions du protocole A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la Démocratie et la bonne Gouvernance additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité et la Charte africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, enfin la violation de la loi électorale ;

Considérant qu'il est un principe de droit qu'il appartient à chaque partie d'apporter la preuve de ses prétentions ;

EN CE QUI CONCERNE LA VIOLATION DE LA CONSTITUTION :

Considérant que les requérants soulèvent la violation des articles 2, 26, 27 et 118 de la Constitution dont les dispositions sont libellées ainsi :

Article 2 : « Tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée » ;

Article 26 : « La souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice » ;

Article 27 : « Le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques. » ;

Article 118 : « L'initiative de la révision de la constitution appartient concurremment au Président de la République et aux Députés.

Le projet ou la proposition de révision doit être voté par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. La révision n'est définitive qu'après avoir été approuvée par référendum.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine et la laïcité de l'Etat ainsi que le multipartisme ne peuvent faire l'objet de révision » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} alinéa 1 du Décret n°2023-0276/PT-RM du 05 mai 2023 « *Le collège est convoqué le dimanche 18 juin 2023 sur toute l'étendue du territoire national...* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 28 de la Loi organique de la Cour Constitutionnelle : « *...La requête doit indiquer les nom, prénoms, adresse du requérant... Il doit y être annexé toutes pièces utiles au soutien de ses moyens...* » ;

Considérant que les dispositions constitutionnelles sus-énoncées constituent des instruments juridiques de

premier rôle dans le cadre du respect des droits de l'Homme, de la dignité humaine ;

De plus, elles posent des principes intangibles sur la souveraineté nationale ; sur les valeurs de la République, les révisions constitutionnelles, de laïcité, d'indivisibilité, etc.

Considérant qu'à l'analyse les autres éléments des requérants, il convient de rappeler qu'il est constant de façon générale, il constitue une obligation majeure politique que tout gouvernement devrait assurer la sécurité des personnes et des biens situés sur son territoire ;

Que spécifiquement, aux opérations électorales, les populations devraient bénéficier de leur sécurité totale pour exercer leur droit de suffrage en toute liberté et quiétude ;

Considérant cependant que depuis 2012 le Mali vit une situation sécuritaire des plus périlleuses qui perturbent le fonctionnement normal des Institutions, qui obligent les citoyens à des restrictions quant à l'exercice de leurs libertés et droits fondamentaux, en l'occurrence le droit de vote ;

Qu'il résulte ainsi de divers documents et plusieurs communications officielles que le scrutin référendaire n'a pu se tenir sur l'ensemble du territoire pour diverses motivations ;

Que malgré cet état de fait regrettable à l'effectivité des droits humains, le scrutin s'est tenu sur plus des 4/5 du territoire national ;

Que la non-tenu du vote par endroits, indépendante de la volonté des pouvoirs publics, ne saurait à elle seule justifier l'annulation totale du référendum ;

Considérant de même, que la non-tenu du scrutin par endroits pour cause d'insécurité ne peut être assimilée à une volonté d'exclusion ou de violation de droit de vote des citoyens ;

Que les requérants à l'appui de leurs recours n'ont pu justifier lesdites violations ; Que mieux, la tenue du scrutin sur l'ensemble du territoire ainsi que la sécurisation et la protection des opérations référendaires constituent une exigence d'idéal démocratique ;

Considérant par ailleurs, qu'il convient de rappeler utilement l'Arrêt n°2023-05/CC du 14 juin 2023 de la Cour Constitutionnelle dont il ressort que : « en l'espèce il s'agit de projet de Constitution qui ne requiert pas

l'application des dispositions de l'article 118 de la Constitution » ;

Qu'en conséquence il y a lieu de rejeter les moyens tirés de la violation de la Constitution comme mal fondés ;

EN CE QUI CONCERNE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE A/SP1/12/01 DE LA CEDEAO SUR LA DEMOCRATIE ET LA BONNE GOUVERNANCE ADDITIONNEL AU PROTOCOLE RELATIF AU MECANISME DE PREVENTION, DE GESTION, DE REGLEMENT DES CONFLITS, DE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE ET LA CHARTE AFRICAINE DE LA DEMOCRATIE, DES ELECTIONS ET DE LA GOUVERNANCE :

Considérant que les requérants invoquent la violation de l'article 6 de la Charte africaine de la Démocratie, des Élections et de la Gouvernance qui fait obligation aux États parties de s'assurer « que les citoyens jouissent effectivement des libertés et des droits fondamentaux de l'homme en prenant en compte leur universalité, leur interdépendance et leur indivisibilité. » ;

Considérant que ce moyen, en rapport avec la non-tenu du scrutin sur toute l'étendue du territoire national et du vote de tous les citoyens a été analysé supra ;

Que les faits allégués par les requérants relatifs à la violation de l'article 6 de la Charte ci-dessus visée ne sont pas constitutifs d'irrégularités de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin référendaire en cause dès lors que leurs incidences ne sont pas déterminantes sur les résultats globaux et en dépit des difficultés d'organisation matérielle signalées ;

Considérant que les requérants soulèvent également la violation des normes de conformité des élections définies au protocole additionnel A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance Additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de Prévention, de Gestion, de Règlement des Conflits, de Maintien de la Paix et de la Sécurité, notamment en ses articles 2, 3 et 5 ;

Que l'article 2 dispose : « Aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six mois précédant les élections, sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques » ;

Que l'article 3 dispose : « les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique ... » ;

Que l'article 5 dispose : « Les listes électorales seront établies de manière transparente et fiable avec la

participation des partis politiques et des électeurs qui peuvent les consulter en tant que de besoin » ;

Considérant que si les normes communautaires recommandent qu'aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (6) mois précédant les élections sans le consentement d'une majorité de la classe politique, force est cependant de reconnaître que le référendum n'est pas une élection mais plutôt une votation qui est une consultation directe des citoyens sur un sujet d'ordre politique ;

Qu'au regard des circonstances exceptionnelles qui prévalent dans le pays notamment, les crises sociopolitique et sécuritaire, de l'extrême urgence à agir dans les délais impartis aux autorités de la Transition, celles-ci peuvent prendre des mesures législatives et réglementaires adaptées pour faire face aux nécessités de rétablir l'ordre constitutionnel ;

Qu'en outre, la loi modificative de la loi électorale a été adoptée par le Conseil national de Transition, organe législatif de la Transition ;

Que s'agissant des ordonnances portant dérogation à la loi électorale, l'Ordonnance n°2023-018/PT-RM du 26 mai 2023 portant dérogation à la loi électorale est relative à l'organisation du référendum et celle n°2023-019/PT-RM du 14 juin 2023 complète la première en précisant les modalités du vote des personnes effectuant leur pèlerinage aux lieux saints, qu'elles ont été adoptées par le Gouvernement de Transition, sur habilitation du Conseil national de Transition ; que ces modifications, qui ont eu pour effet de faciliter le bon déroulement du référendum constitutionnel, ne peuvent être considérées comme substantielles ;

Considérant que la violation des normes de conformité des élections définies au protocole additionnel A/SP1/12/01 de la CEDEAO sur la Démocratie et la Bonne Gouvernance, n'est pas établie ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

EN CE QUI CONCERNE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI ELECTORALE

Considérant que les requérants invoquent la violation des dispositions de la loi électorale, notamment, en ses articles **51 à 70, 80, 93, 100, 139, 145, 148** ; l'article **6** de l'Ordonnance N°2023-018/PT-RM du 26 Mai 2023 portant dérogation à la loi électorale ; les articles **4, 5, 6 et 7** du Décret n°2023-00328/PT-RM du 1^{er} juin 2023

déterminant les modalités du vote par anticipation des Forces de Défense et de Sécurité à l'occasion du référendum constitutionnel de 2023 ;

Considérant que ces moyens sont relatifs à la violation des règles régissant la campagne électorale, la violation des règles régissant la nomination des agents électoraux (présidents et assesseurs des bureaux de vote), la violation des règles d'établissement des listes électorales des membres des Forces de Défense et de Sécurité lors du vote anticipé du 11 juin 2023, à l'utilisation du téléphone portable et autre appareil électronique dans les bureaux de vote, la fraude généralisée et systématique, le vice de forme et l'absence de procès-verbaux accompagnant les résultats en provenance d'Abidjan, d'Accra et d'Abuja ;

Considérant qu'en ce qui concerne la campagne électorale, il convient de rappeler, que le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat (CNEAME) a assuré l'égalité dans l'accès aux médias d'Etat, à travers notamment les discours de campagne enregistrés et diffusés tous les jours à la chaîne nationale ORTM 1 pour le camp du « oui » et celui du « non » ;

Que s'agissant de la précocité de la campagne, les pratiques publicitaires à caractère politique et commercial des partisans du « oui », les dons et libéralités, que ces allégations ne sont soutenues par aucune preuve, il y a lieu de rejeter les moyens tirés de la violation des dispositions régissant la campagne électorale ;

Considérant qu'en ce qui concerne les griefs relatifs à la nomination des agents électoraux, les requérants n'ont pu apporter la preuve d'aucune nomination irrégulière à l'appui de leurs requêtes ; il sied de rejeter ce moyen comme inopérant ;

Considérant qu'en ce qui concerne la violation des règles d'établissement des listes électorales des membres des Forces de Défense et de Sécurité lors du vote anticipé du 11 juin 2023, il y a lieu de préciser que les listes électorales spéciales ont été établies conformément au Décret n°2023-00328/PT-RM du 1^{er} juin 2023 et à l'Instruction n°000001/AIGE-SG du 09 juin 2023 ; qu'ainsi, il y a lieu de rejeter le moyen ;

Que les griefs relatifs à l'inscription multiple sur les listes électorales lors du vote anticipé des forces de défense et de sécurité n'ont pas été prouvés ; que dès lors, il convient de rejeter ces moyens ;

Considérant que les requérants n'ont pas établi la preuve de l'utilisation de téléphones portables et autres appareils électroniques dans les bureaux de vote ;

Que les requérants n'ont produit aucun élément de preuve susceptible d'asseoir la conviction de la Cour, il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Considérant que le moyen tiré de la violation de la loi électorale, notamment le fait présumé pour le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation et les représentants de l'Etat, de battre campagne pour le « oui », au mépris de leur devoir de neutralité, n'a pu être prouvé par les requérants ; qu'ils n'ont produit aucun document officiel, aucune affiche, aucune vidéo ou toute autre preuve montrant les autorités citées en campagne pour le « oui » ; que les seules affirmations des requérants sont insuffisantes pour fonder ce moyen ;

Que les griefs relatifs à la désignation de tous les membres de l'AIGE par le Président de la Transition ne sont pas fondés, en ce que les requérants n'ont pas apporté la preuve de telles allégations, en produisant les décisions de nomination ;

Considérant que le vice de forme s'entend de la violation des formalités administratives requises pour l'élaboration d'une décision, le déroulement d'un processus, telle qu'une consultation avec avis facultatif ou conforme ;

Qu'en l'espèce, les requérants n'ont apporté la preuve de la violation d'aucune formalité requise à l'occasion du référendum constitutionnel du 18 juin 2023 ; qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter ce moyen comme inopérant ainsi que le moyen tiré du défaut de base légale ;

Ont siégé à Bamako, le vingt un juillet deux mil vingt trois

Monsieur Amadou Ousmane	TOURE	Président
Monsieur Beyla	BA	Conseiller
Monsieur Mohamed Abdourahamane	MAIGA	Conseiller
Madame KEITA Djénéba	KARABENTA	Conseiller
Monsieur Aser	KAMATE	Conseiller
Maître DOUCOURE Kadidia	TRAORE	Conseiller
Madame BA Haoua	TOUMAGNON	Conseiller
Maître Maliki	IBRAHIM	Conseiller
Monsieur Demba	TALL	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement.

Bamako, le 21 juillet 2023

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE
Chevalier de l'Ordre National

Considérant que les requérants n'ont pu établir la moindre preuve de l'absence des procès-verbaux accompagnant des résultats en provenance d'Abidjan, d'Accra et d'Abuja ; que mieux, lesdits procès-verbaux ont été acheminés à la Cour de céans par l'AIGE ; qu'il y a lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Considérant que les griefs tenant à la fraude généralisée et systématique ne reposent sur aucune preuve permettant d'établir les cas

Que dès lors il n'y a pas lieu à invalidation ;

Considérant qu'en définitive toutes les requêtes ci-dessus ne sont que des affirmations non étayées par des preuves ;

Que les requérants ne sont dès lors pas fondés à demander l'annulation du référendum constitutionnel du 18 juin 2023, et qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter l'ensemble des requêtes comme étant mal fondées ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Procède à la jonction des requêtes n°0464 du 24 juin 2023, n°0466, n°0470 et n°0471 toutes en date du 26 juin 2023 ;

Article 2 : Les déclare régulières ;

Article 3 : Les rejette comme étant mal fondées ;

Article 4 : Ordonne la notification du présent Arrêt aux requérants, au Premier ministre et sa publication au Journal officiel.